

Sujets d'examens

UM1, UFR Droit Science politique, Licence 2, 2013-2014, semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

L2 S2
15

UNIVERSITÉ
MONTPELLIER 1

UFR DROIT ET
SCIENCE POLITIQUE

15

LICENCE 2 SCIENCE POLITIQUE

Communication politique

Alexandre DÉZÉ

Semestre 1 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivant :

- 1) La communication politique a-t-elle changé ?
- 2) Sondages et démocratie.

Aucun document autorisé.

L2 S1

AS

UNIVERSITÉ
MONTPELLIER 1

UFR DROIT ET
SCIENCE POLITIQUE

AS

× LICENCE 2 SCIENCE POLITIQUE

× Communication politique

Alexandre DÉZÉ

Semestre 1 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivant :

- 1) En quoi la communication politique a-t-elle (ou non) changé ?
- 2) Faut-il croire les sondages d'opinion ?

Aucun document autorisé.

LICENCE 2 SCIENCE POLITIQUE

***Communication politique**

Alexandre DÉZÉ

Semestre 1 – 2^e session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivant :

- 1) Que nous apprend la sociologie de la communication politique ?
- 2) Les médias ont-ils des effets ?

Aucun document autorisé.

L2 S2
15

DROIT ADMINISTRATIF

LICENCE 2- GROUPE (A)

Professeure : Catherine Ribot

15

Semestre 1 – 1^{ère} session 2013-2014

décembre 2013

Durée : 3 h 00

TD

Veillez commenter le texte suivant :

REQUETE du Syndicat des praticiens de l'art dentaire du département du Nord, représenté par son président en exercice et du sieur Merlin, tendant à : 1° l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision de la Commission interministérielle des tarifs approuvant la convention passée le 14 décembre 1960 entre la Caisse régionale de sécurité sociale de Lille et la Fédération départementale des syndicats de chirurgiens-dentistes du département du Nord, ainsi que la circulaire du ministre du Travail du 10 janvier 1961 portant publication de la décision d'approbation de la Commission interministérielle des tarifs ; 2° de la convention susvisée ;

Sur les conclusions tendant à ce que soit prononcée la nullité de la convention passée le 14 décembre 1960 entre la Caisse régionale de sécurité sociale de Lille et la Fédération départementale des syndicats de chirurgiens-dentistes du Nord :

Considérant que la Caisse régionale de Sécurité sociale de Lille et la Fédération départementale des Syndicats de chirurgiens-dentistes du Nord sont des personnes morales de droit privé ; qu'elles n'ont pas agi, en passant la convention litigieuse, pour le compte d'une collectivité publique ; que, par suite, les litiges auxquels peut donner lieu cette convention, conclue entre ladite caisse et ladite fédération par application de l'article 2 du décret du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire ; que les conclusions susanalysées doivent dès lors être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

[...]

Sur les conclusions dirigées contre la circulaire n° 6 S.S. du 10 janvier 1961

Considérant que, par ladite circulaire, le ministre du Travail s'est borné à porter à la connaissance des différents directeurs régionaux de la sécurité sociale un certain nombre de décisions prises par la Commission interministérielle des tarifs en matière de soins donnés aux assurés sociaux ; que ladite circulaire ne contient ainsi aucune disposition présentant un caractère réglementaire et susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que les conclusions susanalysées ne sont dès lors pas recevables ;...[...]

Conseil d'Etat, 13 déc. 1963, Syndicat des praticiens de l'art dentaire du département du Nord

Aucun document n'est autorisé

L 2 S 1

UM 1

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

TD

* DROIT ADMINISTRATIF

2s

LICENCE 2- GROUPE A

Professeure : Catherine Ribot

Semestre 1 – 2^{ème} session 2013-2014,

mai 2014

Durée : 3 h 00

Veillez commenter le texte suivant :

Vu la requête et les mémoires, enregistrés le 30 avril, le 26 mai et le 19 juin 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Diane A, demeurant ... ; Mme A demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision implicite du 4 mars 2008 par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande tendant au retrait, ou à défaut, à l'abrogation de la circulaire interministérielle du 6 décembre 2004 de présentation de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 en tant qu'elle impose qu'un double tiret sépare les deux noms des parents qui souhaitent procéder à l'adjonction de nom pour leurs enfants en application de l'article 23 de cette loi ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de retirer ou, à défaut, d'abroger cette circulaire ;

[...]

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution "La loi fixe les règles concernant : (...) la nationalité, l'état et la capacité des personnes" ; qu'aux termes de l'article 311-21 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 4 mars 2002 modifiée : "Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu : soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre./ En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est français, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions du précédent alinéa peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant./ Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs./ Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un double nom de famille, ils peuvent, par une déclaration écrite conjointe, ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants." ; qu'aux termes de l'article 57 du même code : "L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le

7

cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué (...)" ; qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 3 du décret du 29 octobre 2004 : "Mention de la déclaration conjointe de choix de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'enfant." ;

Considérant que la circulaire litigieuse prévoit la séparation obligatoire, sur les actes de l'état-civil, des noms composant un double nom de famille, lorsque ce nom est issu du choix exercé par les parents en application de l'article 311-21 du code civil précité, par un double tiret ; qu'elle prévoit également que dans l'hypothèse où ce double tiret est omis par l'officier d'état civil alors que les parents déclarent choisir un double nom, il appartient au procureur de la République de faire procéder à la rectification de l'acte de naissance en application de l'article 99 du même code ; qu'elle impose enfin à l'officier d'état civil, si les parents s'opposent à l'adjonction de ce signe au nom qu'ils ont choisi, de leur refuser la possibilité d'exercer le choix prévu par l'article 311-21, et d'inscrire leur enfant sous un nom résultant de l'application des règles supplétives prévues par la loi dans l'hypothèse où cette possibilité n'est pas utilisée ; que l'adjonction obligatoire de ce signe particulier aux noms doubles choisi en application de l'article 311-21 précité est destinée à les distinguer, lors de leur transmission, des noms composés, qui doivent être transmis dans leur intégralité ; que, toutefois, l'administration ne pouvait, par circulaire, soumettre l'exercice d'un droit prévu et organisé par la loi et par le décret en Conseil d'Etat auquel elle renvoie pour son application, à l'acceptation par les parents de cette adjonction au nom de leur enfant d'un signe distinctif, alors que la loi prévoyait uniquement d'accoler les deux noms sans mentionner la possibilité d'introduire entre les deux des signes particuliers ; que par suite, la circulaire attaquée est entachée d'incompétence en tant qu'elle impose le double tiret aux porteurs d'un nom double choisi en application des dispositions législatives précitées ; que si le garde des sceaux, ministre de la justice ne pouvait faire droit à une demande de retrait de cette disposition, qui avait reçu application, dès lors que cette demande était postérieure à l'expiration du délai de recours contentieux contre la circulaire dans laquelle elle figure, il avait en revanche l'obligation de faire droit à cette demande en tant qu'elle tendait à son abrogation ;

[...]

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le garde des sceaux, ministre de la justice sur la demande de Mme A est annulée en tant que cette décision refuse l'abrogation de la circulaire interministérielle du 6 décembre 2004, en ce qu'elle prévoit la séparation obligatoire, sur les actes de l'état-civil, des noms composant un double nom de famille, lorsque ce nom est issu du choix exercé par les parents en application de l'article 311-21 du code civil précité, par un double tiret.

[...]

Conseil d'État, 4 décembre 2009, Madame Lavergne, req. n°315818

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 2 – Groupe B
2013-2014**DROIT ADMINISTRATIF**
*M. le Professeur Goylain CLAMOUR*Semestre 3 – 1^{ère} session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00**SUJET** : Commentez l'arrêt suivant :**CE, 13 septembre 1995, n° 127553,**
Fédération départementale des chasseurs de la Loire

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 juillet 1991 et 8 novembre 1991 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Fédération départementale des chasseurs de la Loire ; la fédération demande que le Conseil d'Etat annule un jugement en date du 24 avril 1991 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 14 novembre 1987 par lequel le maire de Cellieu a interdit toute action de chasse à moins de 200 mètres des habitations ; (...)

Considérant qu'à la suite d'incidents ayant opposé des non-chasseurs à un chasseur sur le territoire de sa commune, à proximité d'une habitation, le maire de la commune de Cellieu a, sur le fondement de l'article L. 131-2 du code des communes*, interdit par l'arrêté attaqué, en date du 14 novembre 1987, « toute action de chasse, en particulier les tirs, dans un périmètre fixé à 200 mètres des habitations quelles qu'elles soient » ; que, si la police de la chasse est, en vertu des dispositions de l'article L. 220-1 du nouveau code rural, de la compétence du préfet, le maire n'a, en l'espèce compte-tenu des atteintes déjà portées à la sécurité des habitations de la commune de Cellieu, ni excédé les pouvoirs de police qu'il tient des dispositions de l'article L. 131-2 précité du code des communes, ni pris une mesure disproportionnée par rapport aux risques encourus par les habitants en élargissant de 150 à 200 mètres le périmètre interdit à la chasse autour des habitations ; que, dès lors, la Fédération départementale des chasseurs de la Loire n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué (...) le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté précité ;

*(rejet)***Aucun document autorisé**

* L'article L. 131-2 du code des communes est devenu depuis l'article L. 2212-2 du CGCT

L 2 S 1
LICENCE 2 – Groupe B
2013-2014**DROIT ADMINISTRATIF***M. le Professeur Guylain CLAMOUR*Semestre 3 – 2^{ème} session

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

25

TD

SUJET : Commentez l'arrêt suivant :**CE, 17 mars 2010, n° 336710**

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 16 février et 8 mars 2010, présentés par M. Christophe A, demeurant ... ; M. A demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

- 1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération du conseil d'administration de la société France Télévisions du 3 février 2010 mandatant son prési-dent-directeur général pour ouvrir des négociations exclusives avec le consortium formé de la Financière LOV et de Publicis pour la privatisation partielle de la société France Télévisions Publicité ;
- 2°) d'enjoindre à France Télévisions de produire cette délibération ;
- 3°) de mettre à la charge de France Télévisions le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

Considérant, d'une part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du premier alinéa du I de l'article 44 de la loi du 30 septembre 1986 : La société nationale de programme France Télévisions est chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultramarines. Elle édite et diffuse également plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris des services de médias audiovisuels à la demande, répondant aux missions de service public définies à l'article 43-11 et dans son cahier des charges.

Considérant que, par la délibération contestée, le conseil d'administration de la société France Télévisions, dont l'Etat détient directement la totalité du capital en vertu de l'article 47 de la loi du 30 septembre 1986, a mandaté son président-directeur général pour ouvrir des

négociations exclusives avec un consortium formé de deux sociétés, en vue de la cession de 70% de sa participation dans le capital de la société France Télévisions Publicité, qui assure sa régie publicitaire ; que cette délibération ne met en œuvre aucune prérogative de puissance publique ; que, si les décisions de France Télévisions qui affectent la garantie de ses ressources, lesquelles constituent un élément essentiel pour assurer la réalisation de ses missions de service public, touchent à l'organisation même du service public et relèvent à ce titre de la compétence de la juridiction administrative, tel n'est pas le cas des autres décisions que prend cette personne morale de droit privé, notamment de la délibération contestée qui est, par elle-même, sans incidence sur le financement de la société France Télévisions non plus que, de manière générale, sur l'organisation du service public dont elle a la charge ; qu'ainsi, la contestation de cette délibération, qui n'a pas le caractère d'un acte administratif, ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. A ne peut qu'être rejetée, y compris ses conclusions à fin d'injonction et celles qu'il présente au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la société France Télévisions ;

ORDONNE

- Article 1er : La requête de M. A est rejetée.
- Article 2 : Les conclusions présentées par la société France Télévisions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
- Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Christophe A et à la société France Télévisions.

Aucun document autorisé

UM1

Faculté de droit et de Science politique
Licence 2, Sem. 2^{ème} session, Groupe A Droit civil (Pr. D. Mainguy)

Commentez l'arrêt suivant (**TOUS documents autorisés**) :
Civ. 3^{ème}, 9 octobre 2012 n°11-23.869 (non publié au bulletin).

2 p.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 20 juin 2011), que par acte du 28 septembre 2007, les époux X... ont vendu aux époux Y... un immeuble sur la commune de Bouvesse-Quirieu ; qu'estimant ne pas avoir été avertis par les vendeurs des tirs de mines en provenance de la carrière exploitée à proximité du bien, les époux Y... ont, par acte du 29 avril 2008, assigné les époux X... en annulation de la vente et paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que les époux Y... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

1°/ qu'il y a réticence dolosive dès lors que le vendeur ne révèle pas à l'acheteur un défaut dont il a connaissance et qui est déterminant du consentement de l'acheteur ; que le vendeur doit contracter de bonne foi et que la réticence dolosive de ce dernier rend toujours excusable l'erreur provoquée de l'acquéreur ; qu'en l'espèce il n'est pas contesté que les acheteurs, époux Y... n'avaient pas eu connaissance au jour de l'achat de ce que l'immeuble litigieux était régulièrement ébranlé par des tirs de mine effectués dans une carrière située à 700 mètre et que les vendeurs, les époux X..., avaient eux connaissance de ce défaut ; en déboutant les époux Y... de leurs demandes aux motifs inopérants que "la présence de la carrière en activité à une distance de 700 mètres environ du bien en cause et les tirs de mines que son exploitation nécessitait ne pouvaient échapper à des acquéreurs normalement vigilants", la cour d'appel a violé l'article 1116 du code civil ;

2°/ qu'il y a réticence dolosive dès lors que le vendeur ne révèle pas à l'acheteur un défaut dont il a connaissance et qui est déterminant du consentement de l'acheteur ; que l'ampleur d'un trouble dont est atteint un bien est nécessairement déterminant du consentement de l'acheteur ; qu'en déboutant les époux Y... de leurs demandes aux motifs péremptoires que "la fréquence et les conséquences des tirs de mines" dont il n'est pas nié que les vendeurs, époux X..., avaient connaissance "n'imposaient pas de révélations particulières", quand ces éléments seuls permettaient de révéler l'ampleur du trouble dont le bien vendu était affecté, la cour d'appel a violé l'article 1116 du code civil ;

3°/ que le vendeur, même non professionnel, qui connaît l'existence d'un défaut déterminant du consentement a le devoir d'en informer l'acheteur ; qu'en déboutant les acheteurs, époux Y..., de leurs demandes aux motifs que les vendeurs, les époux X..., dont il n'est pas nié qu'ils avaient connaissance de l'existence de tirs de mines à proximité ébranlant l'immeuble vendu, n'était pas professionnels, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du code civil ;

4°/ que le vendeur, même non professionnel, qui connaît l'existence d'un défaut, a le devoir d'en informer l'acheteur ; qu'en déboutant les acheteurs, époux Y..., de leurs demandes aux motifs que "les mentions contenues dans le certificat d'urbanisme requis par le notaire et reproduites dans l'acte de vente" avaient pu convaincre les époux X..., dont il n'est pas nié qu'ils avaient connaissance de l'existence de tirs de mines à proximité l'immeuble vendu, "qu'ils n'avaient pas d'autres précisions à apporter aux acquéreurs" sans relever quelles mentions de l'acte de vente auraient pu faire légitimement croire aux époux X... que l'acheteur était parfaitement informé du défaut affectant l'immeuble litigieux, la cour d'appel a manqué de base légale au regard des articles 1134 et 1147 du code civil ;

5°/ qu'il était fait valoir dans les conclusions d'appel des exposants qu'il figurait à l'acte de vente une clause selon laquelle "l'immeuble n'est pas dans une zone de carrières souterraines à ciel ouvert" et encore "il n'a jamais été exercé sur les lieux dont il s'agit ou sur les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement, notamment celles visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement" ; qu'en déboutant les acheteurs de leurs demandes sans répondre à ce moyen dirimant, la cour d'appel a violé les articles 455 et 458 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, constaté que les acheteurs avaient effectué à plusieurs reprises des visites de la maison préalablement à l'acquisition et que la carrière était visible de la maison et de la route qui y conduit, et relevé la notoriété de l'existence sur la commune de cette carrière en cours d'exploitation, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, qui n'a pas débouté les acquéreurs au seul motif que les vendeurs étaient des non professionnels, et qui a souverainement retenu que les acheteurs pouvaient avoir

connaissance des faits par eux-mêmes et que la présence de la carrière en activité à une distance de 700 mètres environ du bien et les tirs de mines que son exploitation nécessitait ne pouvaient échapper à des acquéreurs normalement vigilants, a pu, par ces seuls motifs, en déduire que les vendeurs n'étaient pas tenus d'une obligation particulière d'information sur ce point et qu'aucune réticence dolosive ne pouvait leur être reprochée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux Y... aux dépens ; (...).



le 5
18

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

UNIVERSITE MONTPELLIER 1

15

EPREUVE DE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES

LICENCE 2- groupe B

1^{ère} session / 2013-2014

Etudiant(e)s ayant suivi les travaux dirigés

TD

Professeur Laurence WEIL

Veuillez traiter, sous la forme d'une dissertation, l'un des deux sujets suivants au choix :

Sujet 1 : La mise en œuvre de la LOLF : 12 ans après, peut-on encore parler de révolution ?

Sujet 2 : Les dépenses fiscales

Orthographe, style, présentation (2 points)

Aucun document n'est autorisé.

L2 S1
.18

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
UNIVERSITE MONTPELLIER 1

45

EPREUVE DE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES

LICENCE 2 – groupe B

1ère session / 2013-2014

Etudiant(e)s n'ayant pas suivi les travaux dirigés

5 TD

Professeur Laurence WEIL

Veillez répondre de manière **précise et synthétique** aux trois questions suivantes :

- 1) Quel est le contenu de la loi de finances de l'année ? 10 points
- 2) Qu'est-ce que le débat d'orientation des finances publiques ? 4 points
- 3) Quelle réforme et / ou débat relatif aux finances publiques a retenu votre attention dans l'actualité 4 points
- Orthographe, style, présentation 2 points

Aucun document n'est autorisé.

L2 S1
AS

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 2 GROUPE A

AS

✧ DROIT DES OBLIGATIONS AVEC TD

Monsieur le professeur DANIEL MAINGUY

1^{ème} session année 2013-2014

**Matière lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00**

TD

Commentez l'arrêt suivant : tous les documents sont autorisés

Cass. com. 9 juin 2009

N° de pourvoi: 08-11420

LA COUR (...):

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1131 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 17 avril 2002, la société Meria a conclu avec l'association Tourisme et culture Bordeaux, association des personnels des groupes La Poste et France Télécom (l'association), un contrat de location portant sur un lot de cassettes vidéo et de DVD, pendant une durée de douze mois, selon un prix mensuel de 3 100 euros ; qu'après s'être acquitté du paiement d'une partie de ce prix, l'association a assigné la société Meria en annulation de ce contrat, en remboursement de la somme versée, et en indemnisation de son préjudice ;

Attendu que, pour déclarer le contrat nul pour absence de cause, l'arrêt constate que l'objet de celui-ci, envisagé du point de vue des intérêts de l'association, était de louer des cassettes et des DVD en vue de les diffuser à ses membres, au nombre d'environ 300, constitués de personnels de La Poste et de France Télécom ; qu'il relève que l'engagement résultant du contrat souscrit avec la société Meria, d'un montant de 37 200 euros, représentait plus du double des richesses de l'association, représentées par l'actif apparaissant sur les documents comptables de l'association pour 2001, et que les pièces du dossier ne révèlent pas que l'association fût appelée à disposer au titre de l'année 2002 de ressources exceptionnelles ou susceptibles d'accroître notablement le budget de l'exercice précédent, de sorte qu'il est certain que le budget de l'association ne lui permettait pas de financer la location des vidéogrammes ; qu'il relève encore que l'importance de l'engagement financier mis à sa charge par le contrat

Y

2p

A

l'empêchait de financer les autres objectifs poursuivis par celle-ci dans le domaine touristique et culturel et donc de réaliser l'objet social pour lequel elle avait été constituée ; qu'il relève enfin que, dans la mesure où les cassettes et DVD étaient destinés non seulement à être loués, mais aussi à être prêtés aux membres de l'association, le produit attendu des locations ne pouvait en aucun cas permettre d'assurer l'équilibre financier de l'opération ; qu'il en déduit que le contrat, en l'absence de contrepartie réelle pour l'association, ou de contrepartie manifestement disproportionnée, ne pouvait être exécuté selon l'économie voulue par les parties ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cause de l'obligation d'une partie à un contrat synallagmatique réside dans l'obligation contractée par l'autre, la cour d'appel, en se fondant sur l'impossibilité pour le preneur, l'association, d'atteindre l'équilibre financier pour en déduire l'absence de contrepartie réelle à son engagement de régler le coût de la location et la nullité de la convention, a violé le texte susvisé ; PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré l'appel de l'association Tourisme et culture Bordeaux recevable, l'arrêt rendu le 29 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée ;

L2 S1
AS

17

Université Montpellier I - Faculté de Droit et de Science politique
Licence 2- Groupe B Droit des obligations 2013/2014
Examen de première session décembre 2013

M^{me} LISANTI

Durée : 3 heures
Code civil autorisé

AS

Cass. civ. 3, 26 mars 2013

TB

Sur le moyen unique : [?]
Vu l'article 1134 du code civil ; [?]

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 15 décembre 2011), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ. 29 juin 2010, n° 09-10.394), que par acte du 17 septembre 1997, la société Trans-Lys a donné à bail à la société Etablissements Brévière des locaux à usage commercial d'une superficie d'environ 1060 m² au rez-de-chaussée d'un immeuble à compter du 1er janvier 1997, moyennant un certain loyer annuel, puis à compter du 1er juillet 1997, une surface complémentaire de 625 m² à l'étage moyennant un loyer complémentaire ; que le bail stipulait que les charges seraient réparties à raison de 11/20e pour la société Etablissements Brévière et 9/20e pour un autre locataire occupant un second bâtiment de l'ensemble immobilier appartenant à la même bailleuse ; qu'invoquant la présence d'un troisième locataire occupant l'étage, la société Etablissements Brévière a assigné la société Trans-Lys en restitution de loyers et charges indûment payées ; [?]

Attendu que pour dire que la demande en restitution des loyers est juridiquement fondée et ordonner une expertise pour en chiffrer le quantum, l'arrêt retient que si les clauses mettant à charge du preneur à bail commercial la répercussion de différentes charges sont licites, il est anormal que la locataire ait payé des charges qu'elle n'aurait pas du payer puisque la répartition des surfaces était à diviser en trois et non pas en deux, que s'il est avéré que le troisième occupant était là depuis l'origine, c'est depuis l'origine que la société Etablissements Brévière aurait dû payer 8,8/20e et qu'elle est légitimement fondée à réclamer les loyers et charges qu'elle aurait indûment payés à compter du 1er janvier 1997 pour les montants excédant la part de 8,8/20e ; [?]

Qu'en statuant ainsi, alors que si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties, la cour d'appel qui a constaté que les termes du bail étaient clairs quant aux sommes dues en ce qui concerne le calcul des charges et faisaient la loi entre les parties, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ; [?]

PAR CES MOTIFS : [?] CASSE ET ANNULE, (...) l'arrêt rendu le 15 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; (...) les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ; [?]

L2 S1
15

Université de Montpellier I

UFR Droit

Année 2013/2014 - Première session

Licence 2 - Gr (A)

X Droit judiciaire privé

15

Pr. Ch. HUGON

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Durée 1 heure

Traitez les questions suivantes :

- 1°) les exceptions de nullité
- 2°) les causes d'irrecevabilité de l'action
- 3°) les demandes incidentes
- 4°) le contrôle de la compétence de la juridiction saisie

Aucun document autorisé

L2 S1

L2 19
Semestre 1
Session 2

Université de Montpellier I

UFR Droit

Année 2013/2014 - Deuxième session

Licence 2 - Gr. A

* Droit judiciaire privé 2.5

Pr. Ch. HUGON

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée 1 heure

Traitez les questions suivantes :

1°) Les compétences du TGI

2°) les fins de non-recevoir

3°) les jugements contradictoires, réputés contradictoires et par défaut

4°) l'autorité de la chose jugée

Aucun document autorisé

LICENCE 2 - groupe B

Droit judiciaire privé

Mme TOSI-DUPRIET

AS

Semestre 3 – 1^{ère} session 2013-2014

durée 1 h 00

SD

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes (chacune étant notée sur 5 points).
Vos développements ne devront pas dépasser une copie double.

1. Quelle est la procédure à suivre devant le Conseil de prud'hommes ?
2. Présentez les statuts des magistrats
3. Comment sont sanctionnés les actes de procédure irréguliers ?
4. Présentez les différents actes d'huissier

L2 S1

LICENCE 2 - groupe B

Droit judiciaire privé

Mme TOSI-DUPRIET

2s

Semestre 3 – 2^{eme} session 2013-2014

durée 1 h 00

STO

Aucun document autorisé

Répondez aux questions suivantes (chacune étant notée sur 5 points).
Vos développements ne devront pas dépasser une copie double.

1. Qu'est-ce qu'un acte juridictionnel ?
2. Quelles sont les différentes formations de la Cour de cassation ?
3. Quelles sont les conditions d'existence de l'action en justice ? Comment classe-t-on ces actions ?
4. Quels sont les rapports de droit qui lient les parties à un procès ?

L2 54
49

22

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
UNIVERSITE MONTPELLIER I

L 2 Groupe A

DROIT PENAL GENERAL (Pr. D THOMAS)

Semestre 3 – 1^{ère} session - 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Documents autorisés : Code Pénal, Code de procédure pénale, extraits du Code de procédure pénale.

Cas pratique :

Durant le mois d'août 2013, Jesse Pinkman, étudiant en droit de nationalité française, âgé de 21 ans, a été verbalisé dans un quartier de Montpellier alors qu'il avait garé sa voiture sans avoir acquitté le prix du stationnement. Il refuse à présent de payer le montant de la contravention qui lui a été infligée au motif que l'arrêté du maire soumettant ce quartier au stationnement payant est illégal, car, ne concernant pas les résidents, il crée une classe privilégiée de citoyens.

Que risque-t-il ? Que conseillez-vous à notre étudiant?

Les malheurs de notre étudiant ne s'arrêtent pas là ! En septembre, sa voiture lui a été dérobée ... avant d'être restituée quelques jours plus tard. Cet acte indélicat semble être l'œuvre de Walter White. Bien connu dans le quartier, cet étudiant de 50 ans, de nationalité française, n'en est d'ailleurs pas à son coup d'essai. Jesse Pinkman dispose de preuves irréfutables mais le procureur de la République, qui a, il est vrai, d'autres priorités, n'est pas disposé à entreprendre des poursuites.

Une infraction a-t-elle été commise et, dans l'affirmative, que peut faire Jesse Pinkman pour obtenir réparation ?

L'inquiétude de notre étudiant est d'autant plus grande qu'il semble bien que Walter White ait utilisé la voiture pour se rendre en Italie. Là bas, il aurait perdu le contrôle de son véhicule et renversé une femme enceinte prénommée Skyler. L'affaire a fait la une des médias italiens qui tout en se réjouissant du prompt rétablissement de la mère, relatent le décès du bébé sans préciser toutefois s'il a vécu après l'accouchement et s'indignent du comportement de ce chauffard français.

Que risque Walter White au plan pénal? Les faits s'étant déroulés en Italie, quelle est la juridiction compétente pour le juger ?

Quelques mois plus tard, en décembre 2013, alors qu'il poursuit ses révisions, Jesse Pinkman s'interroge sur l'apport essentiel de Cesare Beccaria à la doctrine pénale...

Pouvez-vous le renseigner afin qu'il aborde son examen avec les meilleures chances de réussite ?

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Article préliminaire

Modifié par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 4

I.-La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties.

Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement.

Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.

II.-L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.

III.-Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur.

Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et, sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.

Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.

Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont cette personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

Article 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Article 3

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

Article 4

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si

214

la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.

Article 4-1

L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie.

Article 5

La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Article 5-1

Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Article 6

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ou par l'exécution d'une composition pénale ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Article 7

En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du présent code et le crime prévu par l'article 222-10 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers.

Article 8

En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de dix ans ; celui des délits prévus par les articles 222-12, 222-30 et 227-26 du code pénal est de vingt ans ; ces délais ne commencent à courir qu'à partir de la majorité de la victime.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés aux articles 223-15-2, 311-3, 311-4, 313-1, 313-2, 314-1, 314-2, 314-3, 314-6 et 321-1 du code pénal, commis à l'encontre d'une personne vulnérable du fait de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une

3/4

déficience physique ou psychique ou de son état de grossesse, court à compter du jour où l'infraction apparaît à la victime dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Article 9

En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Article 10

Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, elle se prescrit selon les règles de l'action publique. Lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du code civil.

Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile.

Titre III : Des juridictions d'instruction

Article 85 Modifié par Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 - art. 21 JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral. La prescription de l'action publique est suspendue, au profit de la victime, du dépôt de la plainte jusqu'à la réponse du procureur de la République ou, au plus tard, une fois écoulé le délai de trois mois.

Article 87 Modifié par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 35 JORF 25 août 1993 en vigueur le 2 septembre 1993

La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction.

Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel.

Article 88 Modifié par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 121 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.

L2 SA

25

UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1

FACULTÉ DE DROIT
ET DE SCIENCE POLITIQUE

L2 Groupe A

TD

DROIT PENAL GENERAL
sous la direction du Professeur Didier THOMAS

Semestre 3 – 2^{ème} session 2013-2014
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3h00

Documents autorisés: Code pénal, Code de procédure pénale, document joint au sujet.

Commentez l'arrêt, ci-dessous, rendu par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, le 23 février 2010:

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Eddie,

contre l'arrêt de la cour d'appel de PARIS, 13^e chambre, en date du 17 mars 2009, qui, pour infractions à la réglementation sur les taxis, l'a condamné à 1 500 euros et 150 euros d'amende ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3 et 111-4 du code pénal, 1, 2, 2 bis, 2 ter de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, R. 221-1 et R. 221-10 du code de la route, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré le demandeur coupable des faits d'exercice illégal de l'activité de conducteur de taxi, d'absence de carte professionnelle et de conduite d'un taxi ou d'une voiture de remise sans attestation préfectorale ;

" aux motifs que l'article 2 ter de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 dispose que : « le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, ou d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ; que l'article 1er de cette loi définit l'appellation de taxi comme « s'appliquant à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages » ; que ce texte emploie l'expression de véhicule automobile, qui est un terme générique visant tout moyen de transport capable de se mouvoir de façon autonome, sans faire aucune distinction autre que celle liée au nombre de places assises, qu'il n'exclut donc pas de cette notion les moyens de locomotion à raison du nombre de roues ; que, par ailleurs, le délit d'exercice illégal de l'activité de taxi se caractérise, aux termes de l'article 2 ter de la loi précitée, par l'absence, pour une personne qui effectue à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de bagages, d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, ou d'une carte professionnelle en cours de validité et non par la nature ou les caractéristiques de son véhicule, que c'est donc la capacité professionnelle du

3p

conducteur qui doit être prise en compte ; que, dès lors, n'étant pas contesté que le prévenu n'était pas titulaire de cette autorisation ou de cette carte alors qu'il reconnaît avoir exercé à titre onéreux l'activité de transport particulier de personnes et de bagages, il convient de le retenir dans les liens de la prévention, d'infirmer le jugement déféré et, en répression, de le condamner à la peine de 1 500 euros d'amende ainsi qu'à une contravention de 150 euros ;

” 1°) alors que l'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus et non aux motocyclettes puisque, suivant l'article R. 221-10 du code de la route, la catégorie B du permis de conduire ne permet la conduite de taxi que si le conducteur est en possession d'une attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique et que la catégorie B ne concerne que les voitures et véhicules de moins de 10 places et d'un P. T. A. C. de moins de 3, 5 tonnes tandis que les motocyclettes relèvent de la catégorie A ; qu'ainsi, en faisant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, pris en ses articles 1, 2, 2 bis et 2 ter au demandeur qui faisait du transport de personnes à motocyclette, la cour d'appel a violé ladite loi et les articles R. 221-1 et R. 221-10 du code de la route ;

” 2°) alors que le principe de légalité des infractions et des peines, le principe pas de peine sans loi et la règle de l'interprétation stricte de la loi pénale font obstacle à ce que la législation relative aux taxis qui implique que le chauffeur du taxi conduit un véhicule qui relève de la catégorie B du permis de conduire puisse être appliqué à celui qui conduit une motocyclette qui relève de la catégorie A du permis de conduire ; qu'ainsi, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen “ ;

Vu les articles 113, 114 du code pénal et 1er de la loi du 20 janvier 1995 ;

Attendu qu'aux termes du dernier de ces textes, l'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle de chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'Eddie X... a été interpellé par les policiers alors qu'il quittait la station de taxi de la gare de Lyon à Paris, au guidon de sa motocyclette avec une passagère à qui il avait proposé d'assurer le transport ainsi que celui de son bagage ; qu'il a été poursuivi devant le tribunal correctionnel pour avoir exercé l'activité de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité, et sans être en possession de l'attestation délivrée par le préfet après vérification médicale de l'aptitude physique ; qu'il a été relaxé par jugement dont le ministère public a relevé appel ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'appellation de taxi, au sens de la loi du 20 janvier 1995, ne s'applique pas aux motocyclettes, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 17 mars 2009,

Et attendu que les faits n'étaient susceptibles d'aucune qualification pénale ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DOCUMENTS

Article 7 CEDH – Pas de peine sans loi

- 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
- 2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi

Art. 1. -

L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Art. 2. -

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi:

- 1° Les titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par le préfet;
- 2° Après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre où un tel certificat est exigé, ou qui peuvent faire état de l'exercice de la profession, dans un autre Etat membre où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale, variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

LICENCE 2 - groupe B

X Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 3 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés

durée : 3 h 00

Code pénal et Code de procédure pénale (ou photocopies d'articles) Dalloz et Litec autorisés.**Travail à faire : commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 23 septembre 2010**

LA COUR, Statuant sur le pourvoi formé par Dominique G, contre l'arrêt de la cour d'appel d'ANGERS en date du 13 mai 2009 dans la procédure suivie contre lui du chef d'agression sexuelle aggravée ;

Sur le moyen de cassation, pris de la violation des articles 2 et 3 du code de procédure pénale ; « en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné Dominique G à payer à Mme G agissant ès qualité de représentant légal de son fils mineur Kenzo 10 000 euros en réparation du préjudice moral subi par ce dernier aux motifs que, sur la recevabilité de la constitution de partie civile formée par Mme G au nom de son fils mineur, le tribunal correctionnel a déclaré cette constitution de partie civile irrecevable au motif que le préjudice résulte seulement de sa naissance et que Kenzo n'est pas une victime directe de l'infraction ; que Kenzo subit un préjudice distinct du seul fait qu'il est issu d'un inceste et que les circonstances de sa conception justifient réparation du traumatisme lié à la connaissance qu'il aura de ces faits en grandissant et aux difficultés qu'il rencontrera à se construire ; que Kenzo se trouve dans l'impossibilité de faire établir son lien de filiation paternelle ; personne dès sa conception, car né vivant et viable, il a subi un dommage du fait même de sa conception, ce dans la mesure où sa filiation paternelle ne pourra jamais être établie par application de l'article 310-2 du code civil ; qu'il est donc certain qu'il subit des préjudices directs et personnels du fait du viol de sa mère et qui ne s'analysent pas comme résultant seulement de sa naissance ».

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le tribunal correctionnel d'Angers a condamné Dominique G à 6 ans d'emprisonnement pour agressions sexuelles aggravées, après avoir constaté qu'il avait imposé à sa fille des rapports sexuels et qu'un enfant, Kenzo, était né de ces relations incestueuses ; que les juges du 1^{er} degré ont déclaré irrecevables les demandes formées par Mme G en qualité de représentante légale de son fils aux motifs que l'enfant ne pouvait alléguer d'un préjudice résultant uniquement de sa naissance et qu'il n'était pas la victime directe de l'infraction ; que la partie civile a relevé appel et que, pour déclarer recevable l'action de Mme G agissant en qualité de représentante légale de son fils mineur et condamner Dominique G à réparer le préjudice moral de l'enfant, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, d'une part, aux termes de l'article 3 du code de procédure pénale, l'action civile est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits, objet de la poursuite, d'autre part, le préjudice indemnisé ne résulte pas de la seule naissance de l'enfant, la cour d'appel a justifié sa décision ; D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ; Rejette le pourvoi.

L2 S2
.AS

UNIVERSITE MONTPELLIER I

UFR DROIT et SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 - groupe B

Droit pénal

.AS

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 3 – 1^{ère} session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

S.T.D

durée : 1 h 00

Pas de document autorisé.

Travail à faire : répondez aux quatre questions qui suivent.

1°) Définissez et expliquez la composition pénale. (sur 4 points)

2°) Expliquez ce qu'est la compétence personnelle passive de la loi pénale au regard des conflits de lois dans l'espace. (sur 5 points)

3°) Définissez le commencement d'exécution d'une infraction pénale. (sur 5 points)

4°) Quelles sont la signification et la valeur du principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère ? (sur 6 points)

L2 S2

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 - groupe B
Droit pénal

Madame Marie-Christine SORDINO Semestre 3 - 2^{ème} session 2013-2014 2 s .

Matière donnant lieu à travaux dirigés
durée : 3 h 00

TD

**Code pénal et Code de procédure pénale Litec et Dalloz autorisés.
Travail à faire : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 11 juin 2008.**

LA COUR ; Statuant sur le pourvoi formé par Kévin X contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 6 mars 2007, qui, pour association de malfaiteurs, infraction à la législation sur les stupéfiants, importation en contrebande de marchandises prohibées, l'a condamné à sept ans d'emprisonnement et au paiement d'une amende douanière de 20 295 500 euros.

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 121- 3, 222- 36, 222- 37 du code pénal et Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 113- 2, 121- 3, 450- 1 du code pénal, 592 et 593 du code de procédure pénale ;

Les moyens étant réunis ; Attendu qu' il résulte de l'arrêt attaqué que, le 29 juin 2004, au large du Touquet, dans la zone maritime du rayon des douanes, les agents de cette administration ont procédé à la visite d' un bateau, à bord duquel se trouvaient, outre Kévin X, mécanicien de nationalité britannique, le capitaine Hendrik A, ainsi qu' un second marin, et découvert plus de dix tonnes de résine de cannabis ; que, selon les déclarations d' Hendrik A, recruté aux Pays- Bas par un ressortissant marocain, les produits stupéfiants, chargés à bord du voilier au large des côtes du Maroc, devaient être livrés aux Pays- Bas ; que, cependant, il a été établi que le voilier était entré dans les eaux territoriales françaises le 27 juin 2004 ;

Attendu que, pour dire les juridictions françaises compétentes pour connaître de l' infraction d'association de malfaiteurs, commise à l' étranger et déclarer Kévin X coupable de ce chef et d'infractions à la législation sur les stupéfiants, l' arrêt relève que le prévenu, qui devait percevoir une rémunération équivalente à un ou deux ans de salaires et ne peut donc invoquer son statut de marin, savait nécessairement que le projet auquel il était associé, pour des raisons mercantiles, pouvait le conduire à entrer dans les eaux territoriales françaises, avec toutes conséquences de droit ; que les juges ajoutent qu' il importe peu, au regard de la compétence des juridictions pénales françaises, que la destination finale du voilier ait été la France ou les Pays- Bas, dès lors que le délit d'importation de stupéfiants a été commis en France ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et circonstances de la cause, qui établissent que le délit d'association de malfaiteurs reproché au prévenu, de nationalité étrangère et commis à l'étranger, était indivisiblement lié aux faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants commis en France par ce dernier, la cour d'appel, a justifié sa décision ;

D' où il suit que les moyens ne peuvent être accueillis ; Rejette le pourvoi.

L2 S1

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 2 - groupe B

*Droit pénal

25

Madame Marie-Christine SORDINO

Semestre 3 - 2^{ème} session 2013-2014

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

durée : 1 h 00

Pas de document autorisé.

Travail à faire : répondez aux quatre questions qui suivent.

1°) Quels sont les fondements et le contenu du principe d'interprétation stricte de la loi pénale ?
(6 points)

2°) Comment fonctionne le système de compétence territoriale de la loi pénale au regard des conflits de lois dans le temps? (5 points)

3°) Quels sont le contenu et les apports en droit pénal de la doctrine de Marc Ancel ?
(5 points)

4°) Qu'est-ce qu'une infraction impossible ? Sa répression est-elle possible en droit pénal ?
(4 points)

L2 S1
15

Université Montpellier 1

UFR Droit et Science Politique

n

Licence 2 Science Politique

15

ENJEUX POLITIQUES ET ECONOMIQUES DE LA MONDIALISATION
Monsieur SMYRL

Semestre 1 – première session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée – 1 heure

STD

Aucun document autorisé

Traitez, svp, DEUX des sujets suivants de manière directe et succincte.

- 1) La mondialisation économique avant 1914.
- 2) Développement économique de la Corée du Sud
- 3) Le système financier international après 1980

L2 SA
AS

FINANCES PUBLIQUES COURS DE M. LE PROFESSEUR ETIENNE DOUAT
--

Étudiants ayant suivi les Travaux Dirigés

TD

Licence 2 - Groupe A
Semestre 3 - 1^{ère} session

AS

Année Universitaire 2013-2014

Décembre 2013

Durée de l'épreuve : 3 heures

* * *

À l'aide des connaissances acquises durant vos cours et vos travaux dirigés, vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants.

1°) *Dissertation*

L'évolution des pouvoirs du Parlement en matière budgétaire depuis la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001.

2°) *Commentaire*

Commentez les extraits de la décision suivante (pages 2 à 3) :

Conseil constitutionnel, décision n° 2001-448 DC, 25 juillet 2001

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

« LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 47 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le code des juridictions financières ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- Quant à l'article 6 :

16. Considérant que les principes de l'annualité, de l'universalité et de l'unité du budget répondent au double impératif d'assurer la clarté des comptes de l'Etat et de permettre un contrôle efficace par le Parlement ; que leur rappel par les trois premiers alinéas de l'article 6 est conforme à la Constitution ;

17. Considérant que le quatrième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé : "Un montant déterminé de recettes de l'Etat peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales ou des Communautés européennes en vue de couvrir des charges incombant à ces bénéficiaires ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales. Ces prélèvements sur les recettes de l'Etat sont, dans leur destination et leur montant, définis et évalués de façon précise et distincte" ;

18. Considérant que ces dispositions dérogent à la règle générale rappelée par le premier alinéa de l'article 6, selon lequel : "Les ressources de l'Etat sont retracées dans le budget sous forme de recettes..." ; que, dans l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, le législateur organique a pu prévoir une telle dérogation, dès lors que sont précisément et limitativement définis les bénéficiaires et l'objet des prélèvements sur les recettes de l'Etat, et que sont satisfaits les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire ; qu'à cet effet, le 4° du I de l'article 34 prévoit que chacun de ces prélèvements est évalué dans la première partie de la loi de finances ;

19. Considérant, toutefois, qu'aux mêmes fins, les documents joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 devront comporter des justifications aussi précises qu'en matière de recettes et de dépenses ; qu'en outre, l'analyse des prévisions de chaque prélèvement sur les recettes de l'Etat devra figurer dans une annexe explicative ;

20. Considérant que, sous ces réserves, l'article 6 ne méconnaît aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ; [...]

- Quant à l'article 32 :

60. Considérant que l'article 32 énonce le principe de sincérité des lois de finances, en précisant : "Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler" ; qu'il en résulte que le principe de sincérité n'a pas la même portée s'agissant des lois de règlement et des autres lois de finances ; que, dans le cas de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives et des lois particulières prises selon les procédures d'urgence prévues à l'article 45, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances ;

61. Considérant que la sincérité de la loi de règlement s'entend en outre comme imposant l'exactitude des comptes ;

62. Considérant que, dans ces conditions, l'article 32 est conforme à la Constitution ; [...]

- Quant à l'article 58 :

104. Considérant, en premier lieu, que le premier alinéa de l'article 58 de la loi organique dispose : "Avant d'arrêter son programme de contrôles, la Cour des comptes en transmet le projet aux présidents et rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances. Ceux-ci disposent de quinze jours pour formuler leurs avis ainsi que les demandes d'enquête mentionnées au 2°" ;

105. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions ;

106. Considérant qu'en vertu du code des juridictions financières, la Cour des comptes est une juridiction administrative ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la Constitution garantit son indépendance par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif ; que, si certaines de ses missions, notamment de vérification des comptes et de la gestion, ne revêtent pas un caractère juridictionnel, elles peuvent révéler des irrégularités appelant la mise en oeuvre d'une procédure juridictionnelle ; que, par suite, l'obligation qui est faite à la Cour des comptes par le premier alinéa de l'article 58 de la loi organique de communiquer le projet de son programme de contrôles aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ainsi que la possibilité qui est offerte à ces derniers de présenter leurs avis sur ce projet sont de nature à porter atteinte à son indépendance ; qu'il s'ensuit que le premier alinéa de l'article 58 n'est pas conforme à la Constitution ;

107. Considérant, en second lieu, que les alinéas suivants de l'article 58 de la loi organique mettent à la charge de la Cour des comptes, dans sa mission d'assistance au Parlement, diverses obligations tenant notamment à la réalisation d'enquêtes et au dépôt de rapports ; que ces obligations doivent être interprétées au regard du dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution, aux termes duquel : "La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances" ; que, par suite, il appartiendra aux autorités compétentes de la Cour des comptes de faire en sorte que l'équilibre voulu par le constituant ne soit pas faussé au détriment de l'un de ces deux pouvoirs ; qu'il en sera ainsi, en particulier, du délai mentionné au 2° de l'article 58 ;

108. Considérant que, sous cette réserve, l'article 58 de la loi organique, à l'exception de son premier alinéa, n'est pas contraire à la Constitution ; »

L2 S1
45

12

Finances publiques L2 Groupe A sans TD 2013-2014 1^{er} semestre 1^{ère} session M. DOUAT STD

1 Précisez sommairement le contenu de chaque article de la DDHC

art.13

art.14

art. 15

2 Quel est le Taux des dépenses publiques en France % du PIB (2012)

3 Qui a dit : « la France est un pays fertile, on y plante des impôts et il y pousse des fonctionnaires » Réponse :

4 Dans quel pays la réforme budgétaire de 1994 a permis de remplacer le déficit budgétaire par des excédents qui n'ont été remis en cause que par la crise de 2009 ?

Réponse :

5 Quelle différence faites-vous entre :

Fongibilité

Fongibilité asymétrique

6 Que signifient les termes juridiques suivants :

Contenu obligatoire

Contenu exclusif

Contenu facultatif

Contenu interdit

7 Donnez deux arguments pour démontrer que le principe d'unité a été renforcé :

8 Lisez bien cette phrase et vérifiez si elle est vraie ou fausse

En application de l'article 15 de la LOLF, les crédits d'engagements peuvent être reportés d'une année à l'autre à condition que les arrêtés de reports soient signés par le ministre compétent et le ministre du Budget, que ces arrêtés soient publiés au JO avant le 31 mars et que ces crédits ne dépassent pas la limite de 3%.

VRAI

FAUX

entourez la réponse choisie

1/2

2/2

9 Précisez les années au cours desquelles le budget de l'Etat a dégagé des excédents en France :

10 Le principe d'universalité budgétaire se décompose en deux règles, lesquelles ?

11 Le principe de spécialité budgétaire joue à deux niveaux, lesquels ?

12 Complétez la phrase suivante en ajoutant les éléments manquants

Le parlement dispose depuis 1959 de _____ jours pour adopter la LFI. A l'intérieur de ce délai, l'Assemblée nationale dispose de _____ jours pour adopter la LFI en 1^{ère} lecture et le Sénat dispose de _____ jours si l'AN respecte son délai. Dans le cas contraire, le délai du Sénat passe à _____ jours. Tous ces délais ne sont pas applicables à la Loi.....

13 Le principe de sincérité budgétaire est un principe de transparence : OUI NON

14 Dans le classement des différentes missions du Budget de l'Etat, la mission Justice est à quelle place ?

15 Quel est le taux de Prélèvements obligatoires en France en 2012 : _____ % PIB

16 Quel est le principe budgétaire local le plus contraignant :

17 Quel est le taux actuel de la CSG sur les revenus du travail _____ %

18 La loi de Financement de la sécurité sociale fixe l'ONDAM. En quoi consiste cette enveloppe ?

19 Lors de la création de la sécurité sociale en 1945, 4 grands principes ont été institués :

20 Combien y a-t-il de fonctionnaires en France en 2012 ?

L2 S1

FINANCES PUBLIQUES Matière donnant lieu à Travaux dirigés	TD
--	----

Cours du Professeur Etienne DOUAT

2

Licence 2 – Groupe A

Semestre 3 – 2^{ème} session
Année universitaire 2013-2014

Durée de l'épreuve : 3 heures

À l'aide des connaissances acquises durant vos cours et vos travaux dirigés, vous traiterez, au choix, l'un des deux sujets suivants.

1°) Dissertation

Le rôle du Parlement dans la procédure de discussion et de vote de la loi de finances.

2°) Commentaire

Conseil constitutionnel, déc. n° 2009-599 DC, 29 décembre 2009 – extraits

« LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,
Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.O. 1114-1 à L.O. 1114-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des douanes ;

« LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 47 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le code des juridictions financières ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- Quant à l'article 6 :

16. Considérant que les principes de l'annualité, de l'universalité et de l'unité du budget répondent au double impératif d'assurer la clarté des comptes de l'Etat et de permettre un contrôle efficace par le Parlement ; que leur rappel par les trois premiers alinéas de l'article 6 est conforme à la Constitution ;

17. Considérant que le quatrième alinéa de l'article 6 est ainsi rédigé : "Un montant déterminé de recettes de l'Etat peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales ou des Communautés européennes en vue de couvrir des charges incombant à ces bénéficiaires ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales. Ces prélèvements sur les recettes de l'Etat sont, dans leur destination et leur montant, définis et évalués de façon précise et distincte" ;

18. Considérant que ces dispositions dérogent à la règle générale rappelée par le premier alinéa de l'article 6, selon lequel : "Les ressources de l'Etat sont retracées dans le budget sous forme de recettes..." ; que, dans l'exercice des compétences qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, le législateur organique a pu prévoir une telle dérogation, dès lors que sont précisément et limitativement définis les bénéficiaires et l'objet des prélèvements sur les recettes de l'Etat, et que sont satisfaits les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire ; qu'à cet effet, le 4° du I de l'article 34 prévoit que chacun de ces prélèvements est évalué dans la première partie de la loi de finances ;

19. Considérant, toutefois, qu'aux mêmes fins, les documents joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 devront comporter des justifications aussi précises qu'en matière de recettes et de dépenses ; qu'en outre, l'analyse des prévisions de chaque prélèvement sur les recettes de l'Etat devra figurer dans une annexe explicative ;

20. Considérant que, sous ces réserves, l'article 6 ne méconnaît aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle ; [...]

- Quant à l'article 32 :

60. Considérant que l'article 32 énonce le principe de sincérité des lois de finances, en précisant : "Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler" ; qu'il en résulte que le principe de sincérité n'a pas la même portée s'agissant des lois de règlement et des autres lois de finances ; que, dans le cas de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives et des lois particulières prises selon les procédures d'urgence prévues à l'article 45, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances ;

61. Considérant que la sincérité de la loi de règlement s'entend en outre comme imposant l'exactitude des comptes ;

62. Considérant que, dans ces conditions, l'article 32 est conforme à la Constitution ; [...]

- Quant à l'article 58 :

104. Considérant, en premier lieu, que le premier alinéa de l'article 58 de la loi organique dispose : "Avant d'arrêter son programme de contrôles, la Cour des comptes en transmet le projet aux présidents et rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances. Ceux-ci disposent de quinze jours pour formuler leurs avis ainsi que les demandes d'enquête mentionnées au 2°" ;

105. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions ;

106. Considérant qu'en vertu du code des juridictions financières, la Cour des comptes est une juridiction administrative ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la Constitution garantit son indépendance par rapport au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif ; que, si certaines de ses missions, notamment de vérification des comptes et de la gestion, ne revêtent pas un caractère juridictionnel, elles peuvent révéler des irrégularités appelant la mise en oeuvre d'une procédure juridictionnelle ; que, par suite, l'obligation qui est faite à la Cour des comptes par le premier alinéa de l'article 58 de la loi organique de communiquer le projet de son programme de contrôles aux présidents et aux rapporteurs généraux des commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ainsi que la possibilité qui est offerte à ces derniers de présenter leurs avis sur ce projet sont de nature à porter atteinte à son indépendance ; qu'il s'ensuit que le premier alinéa de l'article 58 n'est pas conforme à la Constitution ;

107. Considérant, en second lieu, que les alinéas suivants de l'article 58 de la loi organique mettent à la charge de la Cour des comptes, dans sa mission d'assistance au Parlement, diverses obligations tenant notamment à la réalisation d'enquêtes et au dépôt de rapports ; que ces obligations doivent être interprétées au regard du dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution, aux termes duquel : "La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances" ; que, par suite, il appartiendra aux autorités compétentes de la Cour des comptes de faire en sorte que l'équilibre voulu par le constituant ne soit pas faussé au détriment de l'un de ces deux pouvoirs ; qu'il en sera ainsi, en particulier, du délai mentionné au 2° de l'article 58 ;

108. Considérant que, sous cette réserve, l'article 58 de la loi organique, à l'exception de son premier alinéa, n'est pas contraire à la Constitution ; »

X Finances publiques L2 Groupe A sans TD 2013-2014 / 1^{er} semestre / 2^{ème} session M. DOUAT

1 Précisez sommairement le contenu de chaque article de la DDHC

STD

art.13

art.14

art. 15

2 Quel est le Taux des prélèvements obligatoires en France % du PIB (2012)

3 Qui a dit : « Tout est dans les comptes ! » Réponse :

4 Dans quel pays la réforme budgétaire a-t-elle prévu à partir de 1984, la méthode de l'enveloppe globale ?

Réponse :

5 Quelle différence faites-vous entre :

Mission

Programme

6 Que signifient les termes juridiques suivants :

Loi de Finances initiale

Loi de Finances rectificative

Loi de Règlement

Cavalier budgétaire

7 Le principe d'universalité se décompose en deux règles, lesquelles ?

8 Lisez bien cette phrase et vérifiez si elle est vraie ou fausse

En application de l'article 15 de la LOLF, les crédits de paiements peuvent être reportés d'une année à l'autre à condition que les arrêtés de reports soient signés par le ministre compétent et le ministre du Budget, que ces arrêtés soient publiés au JO avant le 31 mars et que ces crédits ne dépassent pas la limite de 3%.

VRAI FAUX entourez la réponse choisie

9 Précisez les années au cours desquelles le budget de l'Etat a dégagé des excédents en France :

10 Que signifie le chaînage vertueux (art 41 de la LOLF) ?

11 Le principe de spécialité budgétaire joue à deux niveaux, lesquels ?

12 Complétez la phrase suivante en ajoutant les éléments manquants

Le parlement dispose depuis 1959 de jours pour adopter la LFI. A l'intérieur de ce délai, l'Assemblée nationale dispose de jours pour adopter la LFI en 1^{ère} lecture et le Sénat dispose de jours si l'AN respecte son délai. Dans le cas contraire, le délai du Sénat passe à jours. Tous ces délais ne sont pas applicables à la Loi.....

13 Le principe de sincérité budgétaire est un principe de transparence : OUI NON

14 Dans le classement des différentes missions du Budget de l'Etat, la mission Défense arrive en quelle position ?

15 Quel est le pays qui présente le taux de cotisations sociales le plus élevé du monde ?

16 Quel est le principe budgétaire local le plus contraignant :

17 Quel est le taux actuel de la CSG sur les revenus du travail %

18 La loi de Financement de la sécurité sociale existe depuis quelle année ?

19 En quelle année a-t-on créé la contribution sociale généralisée ?

Réponse

20 Combien y a-t-il de fonctionnaires en France en 2012 ?

L2 S1
19

13

570

Science politique
Licence 2^e année

Culture Générale

Grands problèmes politiques et sociaux contemporains
Mrs Bertschy et Savané, M^e Saeidnia

Semestre 3 – Première session 2013- 2014

Durée - 1h

Traitez le sujet suivant :

La construction de la menace "islam" en France

Documents autorisés (distribués à l'avance) :

- Manuel Valls - Interview du 8 octobre 2012 *in* Paris Match, 09/10/2012.
 - Lettre de riposte laïque à Eric Besson, Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire (2009-2010)
 - Jean François Bayard, *L'islam Républicain*, Paris, Albin Michel, 2010, p. 7-13.
-

LICENCE 2 - groupe A

Histoire du droit des obligations

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 1ère session 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

STD

Aucun document autorisé

1. Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants (10 points):

- Le *mutuum*.
- Les contrats consensuels.

2. Définissez les termes suivants (4 points) :

- Le contrat.
- La *cognitio extraordinaria*.

3. Cas pratique (6 points) :

A Rome au IIe siècle de notre ère, vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà stagiaire dans l'un des plus prestigieux cabinets d'avocats de la ville, qui gère les affaires des clients les plus fortunés de l'Empire. Justement aujourd'hui, vous recevez deux d'entre eux.

- Le matin, le citoyen Primus vient vous consulter. Il a vendu il y a de cela un mois une belle esclave danseuse à l'un de ses amis, le citoyen Secundus. Il vient de livrer l'esclave et attend le paiement du prix qui doit survenir dans deux semaines, comme les parties en avaient convenu. Mais Primus s'inquiète car Secundus a dû quitter précipitamment Rome pour Milan, où le retiennent d'autres affaires. Il doute donc que celui-ci puisse être présent à Rome pour le payer à l'échéance. Ce n'est pas très grave car Primus n'est pas pressé, mais tout de même il a besoin de cet argent car avec le prix il aimerait acheter un esclave précepteur pour son plus jeune fils. Il y en a régulièrement sur le marché de Rome, et ils

coûtent encore plus cher que les danseuses, s'exclame-t-il ! Il vous demande ce qu'il peut faire.

- Plus tard dans l'après-midi, le citoyen Tertius vient vous voir car il y a de cela trois semaines, devant partir en voyage, il a laissé l'un de ses esclaves les plus précieux, un esclave cuisinier dont les talents sont connus dans tout l'Empire, chez son voisin Proximus. De retour de voyage, il s'est immédiatement présenté chez Proximus pour reprendre son esclave, mais Proximus lui a appris que c'était malheureusement impossible car l'esclave avait disparu depuis déjà huit jours. Un matin, la porte de la chambre où il était pourtant enfermé a été retrouvée brisée, et depuis personne ne l'a vu. Désespéré, Tertius vous demande conseil. Vous vous souvenez alors que trois jours auparavant, vous avez justement été invité à dîner, ainsi que de nombreux autres convives, par Proximus, qui a fait servir les mets les plus délicieux que vous ayez jamais goûtés.



Lv SA
15

47

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER

LICENCE 2

15

Histoire du droit des obligations. Gv (B)

Monsieur HECKETSWEILER

1^{ème} session année 2013-2014

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés
Durée 1 h 00

STO

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : **Quelles sont les différences entre l'*adpromissio* et la *fidepromissio* ?**
 - 2) 5 points : **Quels sont les critères de distinction utiles pour classer entre eux les contrats réels ?**
 - 3) 10 points : **Le contrat de société dans les Institutes de Justinien (Inst., 3.26)**
-

Le 31

UM 1

FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER**LICENCE 2****Histoire du droit des obligations** GB

2s

Monsieur HECKETSWEILER

STD

2^{ème} session année 2013-2014**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**
Durée 1 h 00

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : **Quelle différence entre *mancipatio* et *traditio* ?**
 - 2) 5 points : **L'action dite « *praescriptis verbis* »**
 - 3) 10 points : **Le contrat de *locatio-conductio***
-

L2 S2
AS

Université Montpellier 1

UFR Droit et Science Politique

Licence 2 Science Politique

AS

LA SOCIOLOGIE DES ACTEURS POLITIQUES
Monsieur SMYRL

Semestre 1 – première session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée – 3 heures

TD

Aucun document autorisé

Sujet au choix : Traitez, svp, UN des sujet suivants :

- 1) Fonctions et fonctionnement des partis politiques dans les divers régimes. Illustrez vos propos par des exemples.
- 2) La vie politique nationale est-elle plus ou moins « civique » que la vie politique locale et supranationale ? Illustrez vos propos par des exemples.



L2 S1
15

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER I
UFR Droit et Science politique

50

L 2 Science politique (2013-2014)
Semestre 3, 1^{ère} session

15

✗ **SOCIOLOGIE HISTORIQUE DE L'ÉTAT**
(sans travaux dirigés)

S. 70

M. Darviche

durée : 1 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1 :*

« Crise de la féodalité et centralisation du pouvoir politique en Occident »

– *Sujet n°2 :*

« L'autonomisation de l'administration étatique par rapport à l'ordre civil »

« *Aucun document n'est autorisé* »

L2 S1

Université Montpellier 1

UFR Droit et Science Politique

Licence 2 Science Politique

~~LA~~ SOCIOLOGIE DES ACTEURS POLITIQUES
Monsieur SMYRL

25

TD

Semestre 1 – deuxième session 2013-2014

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée – 3 heures

Aucun document autorisé

Sujet au choix : Traitez, svp, UN des sujet suivants :

1) La fonction publique.

2) Les acteurs collectifs

L 2 Science politique (2013-2014)
Semestre 3, 2^e session

SOCIOLOGIE HISTORIQUE DE L'ÉTAT
(sans travaux dirigés)

M. Darviche

durée : 1 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1 :*

« La haute fonction publique en France »

– *Sujet n°2 :*

« L'autonomisation de l'administration étatique par rapport à l'ordre civil »

« Aucun document n'est autorisé »